

Manche le 10.11.2017

Département de la Manche

193/2017

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de l'environnement et particulièrement ses articles L581-1, L 581-4, L581-5, L581-13, L581-24 et L 581-29 ;

VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R 418-1 et R 418-9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune d'Agon-Coutainville, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, akilus ...) devra au préalable soumettre son projet à la mairie d'Agon-Coutainville qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

ARTICLE 2 : Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés et ne relevant pas de la gestion communale.

ARTICLE 3 : Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie d'Agon-Coutainville sera immédiatement retiré par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Tout affichage annonçant un événement devant se produire en dehors de la commune sans autorisation ne pourra être pris en compte et sera systématiquement retiré.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le **10 NOV. 2017**
Le Maire,

Christian DUTERTRE

